



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE

Cayenne, le 01 décembre 2017

Service Planification, Connaissance, Évaluation

Mission Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur un projet de parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Sinnamary.
Demande de la société Voltalia Organabo Investissements.

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La société Voltalia Organabo Investissements a présenté un projet de réaménagement de la décharge de Sinnamary, en un parc photovoltaïque au sol avec stockage.

L'examen de ce dossier fait l'objet du présent avis, et a fait l'objet d'une consultation de l'ARS.

2. CADRE JURIDIQUE

Les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kilowatts, sont soumis à étude d'impact (article R.122-2 du Code de l'environnement).

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence de quelques espèces protégées à proximité du site
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	0	
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	0	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	++	Production d'énergie renouvelable
Sols (pollution)	L	0	
Air (pollution)	E	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	0	
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Lors de la phase de construction
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	Ancienne décharge
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	0	Abondance végétale aux abords du site d'implantation
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	+	Lors de la phase de construction
Sécurité et salubrité publique	L	0	
Santé	L	0	
Bruit	L	+	Lors de la phase de construction
Autres, à préciser :			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, le paysage, les risques et le paysage. L'évaluation environnementale reste cependant assez maigre compte tenu du fait que l'inventaire faunistique et floristique n'est pas suffisamment exploité (cf. annexes 1 et 2). Ceci dit, les éléments indiquent que les sensibilités du secteur sont limitées :

- au milieu naturel : site d'étude inclus dans une ZNIEFF de type 2 (Mangroves et vasières de l'Iracoubo au Sinnamary), à proximité d'une ZNIEFF de type 1 (Savane Corossony), et à proximité d'un espace naturel remarquable du littoral et d'un site Ramsar ;
- au milieu physique : présence de masses d'eau souterraines ;
- au paysage : le site d'étude se situe actuellement sur un site dégradé (ancienne décharge) et les zones naturelles boisées entourant le site constituent un réel obstacle visuel. Le futur parc solaire ne sera donc pas visible par les automobilistes, le long de la RN1 ;
- les risques : bien que la commune soit concernée par des risques aussi bien naturels qu'humains, le site d'étude n'est véritablement concerné que par la potentielle rupture du barrage de Petit Saut, par le transport de marchandises dangereuses de part la proximité de la RN1, et le risque lié à la foudre.

L'évaluation environnementale ne doit pas être réduite à un inventaire des sensibilités environnementales présentes sur le territoire, mais suppose un travail de hiérarchisation de ces sensibilités. Les enjeux environnementaux exposés ne sont donc pas suffisamment détaillés sachant qu'il manque un inventaire faunistique et floristique, recensant les différentes espèces présentes sur le site d'étude. De plus, l'élaboration d'un état initial suppose un travail d'identification et de classement des enjeux. Sans ce double travail, la présentation des mesures d'évitement et de réduction des conséquences dommageables sur l'environnement ne peut être appréciée à sa juste valeur.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- le schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) ;
- le plan énergétique régional (PER) ;
- le plan d'occupation des sols de la commune de Sinnamary (POS).

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude met en évidence de manière exhaustive leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase de travaux et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts repérés sont les suivants :

- Milieux physiques et santé : imperméabilisation du sol, pollution chimique (dôme) et érosion du sol ;
- Milieux naturels : dérangement de la faune selon la période de travaux envisagés ;
- Paysage : poursuite de l'artificialisation du secteur.

Les impacts cités ci-dessus seront visibles lors des phases de chantier ainsi que pendant toute la phase d'exploitation du site.

➤ **Évaluation des risques sanitaires**

Ce projet n'est pas de nature à entraîner de risques sanitaires, sous réserve de porter une attention particulière à la conception, la réalisation et à l'entretien des dispositifs de collecte, transport et évacuation des eaux pluviales : fossés, toitures des containers et tables photovoltaïques, cheminements et parking, notamment pour éviter toute stagnation d'eau pluviale propice au développement de gîtes larvaires du moustique aedes aegypti, vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude ne recense pas de point négatif particuliers et a de faibles impacts sur l'environnement. Par ailleurs, le site présente peu de sensibilité environnementale, de part son ancienne orientation de décharge.

4.3- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- environnementaux : projet contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables, imposée par l'Europe, et d'autonomie énergétique, choix de la technologie à moindre empreinte carbone ;
- techniques : ensoleillement satisfaisant.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'activité lors de la phase pré-chantier, de la phase chantier et de la phase d'exploitation :

- milieu naturel : calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques (fréquentation des oiseaux, reproduction...), suivi des espèces faunistiques et floristiques ;
- sol, eaux souterraines et superficielles : prévention de la pollution des eaux, faible hauteur des panneaux solaires pour limiter l'érosion du sol, entretien des panneaux pour ne pas polluer les eaux superficielles ou souterraines ;
- paysages : choix d'une clôture adaptée pour maintenir la transparence biologique du site d'implantation et éviter les intrusions humaines, intégration paysagère en plantant une haie d'essences locales.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'ensemble des installations sera démantelé à la fin de l'exploitation, qui interviendra à l'issue de la durée du contrat d'achat (25 ans d'exploitation, le temps de la durée de vie des panneaux solaires) ou à la fin du contrat de bail (dans 40 ans). Le site retrouvera son état

naturel originel progressivement. L'exploitant n'indique pas s'il compte revégétaliser l'emprise du projet. Par contre, il explique faire le nécessaire pour réorienter les panneaux solaires, leurs batteries et les structures métalliques pour un recyclage.

4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier. Il présente le projet dans ses grandes lignes et aborde les caractéristiques du site, la technicité du projet, les impacts et les mesures prévues pour réduire ses incidences. Un tableau aurait pu être mis en place, avec un code couleur permettant de hiérarchiser les enjeux.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Cependant, le volet consacré à l'inventaire de la faune et de la flore ne devrait pas être situé en annexe mais devrait être intégré à l'étude d'impact proprement parlé. La délimitation de plusieurs ZNIEFF indique la présence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique et que l'on nomme « déterminants ». Il serait donc apprécié que cette liste exhaustive des espèces présentes sur le site d'étude soit développée.

Concernant l'environnement humain, le dossier n'indique pas la présence d'habitations à proximité immédiate du site où sera implanté le parc photovoltaïque. L'impact paysager de la future centrale photovoltaïque est jugé faible. En cas de constat, après installation des panneaux solaires, d'une visibilité depuis l'axe de circulation, il serait utile de prévoir des mesures d'intégration afin de préserver le paysage.

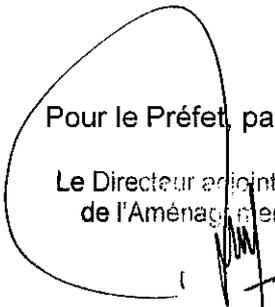
Le projet est situé en espaces agricoles du SAR approuvé par le Conseil d'État le 6 juillet 2016. Les espaces agricoles n'interdisent pas l'implantation d'installations photovoltaïques. À titre d'information, le projet n'est pas situé dans le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et n'est pas concerné par un corridor écologique du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

La centrale solaire photovoltaïque ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts importants sur son site d'implantation, étant localisée dans une zone présentant peu d'enjeux en matière d'environnement, et anciennement une décharge. Il conviendrait toutefois de préciser l'utilisation de la parcelle par les espèces protégées (nidification, alimentation, reproduction...).

La mise en œuvre du chantier s'inscrit pleinement dans une démarche de respect de notre territoire, à long terme. En effet, le parc photovoltaïque permettra la réhabilitation d'une zone dont l'exploitation initiale était celle d'une décharge, dans un secteur déjà semi-anthropisé. Ce projet, démantelé lorsque les panneaux solaires seront en fin de vie, contribuera à la production d'énergie renouvelable en Guyane, où une demande d'énergie est en perpétuelle augmentation.

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Didier RENARD

